

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé et des sports

NOR :

## **DECRET**

relatif à la préparation des doses à administrer

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat (Section sociale) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A la section III « Délivrance, Livraison, dispensation à domicile des médicaments » du chapitre V du titre II de la cinquième partie du code de la santé publique, après l'article R. 5125-52, il est inséré, une sous-section 4 « Préparation des doses à administrer » ainsi rédigée :

« Sous-section 4 : Préparation des doses à administrer »

R.5125-52-1 : La préparation des doses à administrer s'effectue conformément aux bonnes pratiques de dispensation définies par arrêté du ministre chargé de la santé, relatives notamment à la qualité de la préparation, ainsi qu'à la conservation et au stockage des doses ainsi préparées».

### **Article 2**

A l'article R. 5125-10, il est inséré après le 4°, un 5° ainsi rédigé :

«5° Le cas échéant, un emplacement adapté à la préparation des doses à administrer, conformément aux bonnes pratiques de dispensation définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

### **Article 3**

A la section IV « Etablissements ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur » du chapitre VI du titre II du livre premier de la cinquième partie du code de la santé publique est inséré un article R. 5126-116 ainsi rédigé :

« Article R. 5126-116 : « Au sein des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code, les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à la structure et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité de la personne en charge de l'établissement.

Au sein de ces établissements, la préparation des doses à administrer est réalisée, conformément aux bonnes pratiques de dispensation définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

### **Article 4**

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports